TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (REUNION)
Dépôt du : 2 9 DEC 2009
N° 4945
RC : (06B1194)
B 439 558 602

14791502

MB/LC/

L'AN DEUX MILLE NEUF ,
Le QUATRE SEPTEMBRE

A SAINT-PIERRE (Réunion), 28 rue Auguste Babet, au siège de la Société Civile Professionnelle ci-après nommée,

Maître Michel BARET, Notaire Associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "André ESPARON, Michel BARET, Jean-François ETHEVE, Patrick VALERY et Jacques RIVIERE, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à SAINT-PIERRE (Réunion), 28 rue Auguste Babet ,

A dressé le présent acte contenant DEPOT DE PIECES à la requête de :

La Société dénommée **"SARL DIMOMIX"**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 EUR, dont le siège est à SAINT-LEU (97424), 20 Rue Edouard Carpy Lotissement Maricourt, le Piton, identifiée au SIREN sous le numéro 439558602 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT PIERRE.

Représentée par

Madame **Marie Lourdes MORON,** Gérante de ladite Société, demeurant ès-qualités à SAINT-LEU (Réunion), 20 Rue Edouard Carpy, Lotissement Maricourt, Le Piton,

Nommé à cette fonction aux termes de l'article 14 des statuts.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de gérante.

Figurant ci-après sous la dénomination : " le requérant "

DEPOT DE PIECES

Le requérant a, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle dont il est titulaire, pour qu'il en soit délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra,

Les pièces ci-après, concernant :

la société dénommée "SARL DIMOMIX" sus-visée,

Savoir :

Le procès verbal des décisions en date du 04 Septembre 2009 adoptant diverses résolutions et notamment :

- le transfert de siège social à BRAS-PANON (Réunion), 8 Bis Rue des Lilas, Zone Industrielle,
- et l'ouverture d'un établissement complémentaire à SAINT-DENIS (Réunion), 60 Rue Jean Chatel,

Laquelle pièce est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société dénommée "SARL DIMOMIX".

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DONT ACTE sur deux pages

Lequel contient :
- mots rayés nuls : zéro
- lignes rayées nulles : zéro
- chiffres rayés nuls : zéro
- blancs bâtonnés : zéro
- renvois : zéro

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES ET ANNEXES

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire Associé
soussigné ce jour
Pour mention

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE NEUF ,
Le 4 septembre
A 8h.

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **"SARL DIMOMIX"**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 EUR, dont le siège est à SAINT-LEU (97424), 20 Rue Edouard Carpy Lotissement Maricourt, le Piton, identifiée au SIREN sous le numéro 439558602 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT PIERRE.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Sont présents :
Madame Marie Lourdes MORON,
Titulaire de 380 parts sociales numérotées
1 à 380, ci 380

Et Monsieur Jean-Yves MORON,
Titulaire de 120 parts sociales numérotées
381 à 500, ci , 120

Total, soit 500 parts sociales
Numérotées 1 à 500, ci 500

Tous les associés sont présents ou représentés.

Mml. NSY

L'Assemblée est présidée par **Madame Marie-Lourdes MORON,** gérante de la société.

Le Président précise que le mode de convocation de la présente assemblée n'a pas été faite par lettre recommandée adressée 15 jours avant la présente réunion.

Toutefois, le Président confirme la validité d'une convocation verbale puisque tous les associés sont présents ou valablement représentés (Article L 57 al 5).

L'Assemblée étant ainsi susceptible de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social à : BRAS-PANON (Réunion), 8 Bis Rue des Lilas, Zone Industrielle;
- Ouverture d'un établissement complémentaire à SAINT-DENIS (Réunion), 60 Rue Jean Chatel,
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la feuille de présence, les pouvoirs.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

première résolution

Les associés, connaissance prise des justifications fournies par la gérance, décident de transférer à compter du 1.01.09 le siège social de la société actuellement au 20 Rue Edourd Carpy, Lotissement Maricourt, 97424 SAINT-LEU – LE PITON, à **BRAS-PANON (Réunion), 8 Bis Rue des Lilas, Zone Industrielle.**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée

M.M.L. MSY

deuxième résolution

Les associés, connaissance prise des justifications fournies par la gérance, et par suite de l'acquisition en date du 13 Mai 2009 du droit au bail des locaux sis à SAINT-DENIS (Réunion), 60 rue Jean Chatel, décident de l'ouverture d'un établissement complémentaire à cette adresse.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée

Troisième résolution

Les associés, connaissance prise des justifications fournies par la gérance, et compte tenu des résolutions qui précèdent, décidant de modifier en conséquence les statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier au gérant à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

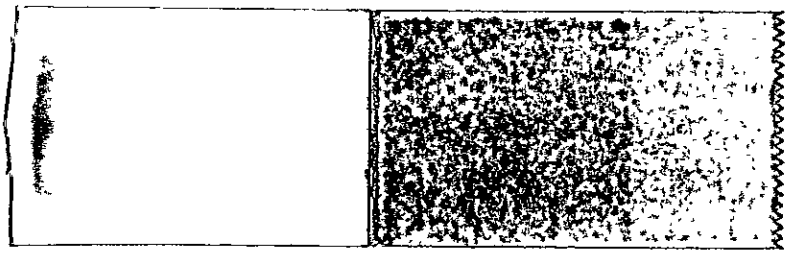
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

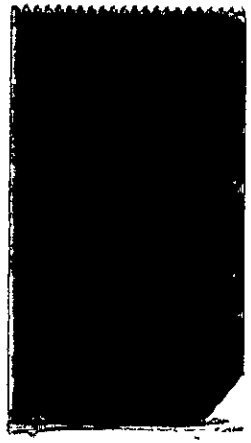
Copie Authentique sur 6 pages

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



s presentes reliees par le procede
SEMBLACT R.C. empechant toute subs-
ution ou addition sont signées à la der-
ière page. Application du décret 71941
du 2[illegible]



TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (REUNION)
Dépôt du : 28 OCT. 2009
N°
RC : 1845 B 06 B 1999

DIMOMIX

B 439 558 602

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 623 euros
Siège social : Lotissement Maricourt - 20 Rue Edouard Carpy
97424 PITON SAINT LEU
439 558 602 RCS SAINT PIERRE

STATUTS MIS A JOUR
LE 04 SEPTEMBRE 2009.

(Transfert du siège social)

Acte de dépôt de pièces reçu
Par Maître Michel BARET,
Notaire Associé à SAINT PIERRE

COPIE CERTIFIEE CONFORME
PAR LE GERANT

S.A.R.L. DIMOMIX

Société à responsabilité limitée à capital de 50 000 francs

SIEGE SOCIAL :

62 Chemin Bois Rouge
Propriété Tiburse
LA BRETAGNE
974 SAINTE CLOTHILDE
ILE DE LA REUNION

Les soussignés :

Madame DIJOUX Marie née BEGUE le 19.11.1971 à SAINTE MARIE 974 ILE DE LA REUNION

Madame BEGUE Thérèse Lisa née DIJOUX le 29 05.1942 à SAINT DENIS 974 ILE DE LA REUNION

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée à capital de 50 000 francs devant exister entre eux et toute autre personne qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée à capital de 50 000 francs regie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Titre III de la loi du 24 juillet 1867, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

DISTRIBUTION ET VENTE DE ROBOTS MENAGERS

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale et pour sigle :

S.A.R.L DIMOMIX

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée à capital de 50 000 francs" ou des initiales "SARL à capital de 50.000 francs"

Article 4 - SIEGE SOCIAL (ANCIENNE MENTION)

Le siège social est fixé Lotissement Marcouri - 20 Rue Edouard Carpy 97424 Piton Saint Leu

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL (NOUVELLE MENTION) – Acte de dépôt de pièces reçu par Maître Michel BARET, Notaire Associé à SAINT PIERRE le 04 Septembre 2009.

Le siège social est fixé à : BRAS PANON (Réunion) , 8 Bis Rue des Lilas, Zone Industrielle.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la societé au Registre des métiers et des sociétés

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés ont apporté à la société, savoir :

1° Madame DIJOUX Marie, la somme de quarante neuf mille neuf cents francs 49 900 Francs

2°Madame BEGUE Thérèse Lisa, la somme de 100.00 francs 100 Francs

Soit la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS 50.000 Francs

Laquelle somme cinquante mille francs a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 20 juillet 2001 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation DIMOMIX. au CREDIT AGRICOLE DE SAINTE CLOTILDE 974 ILE DE LA REUNION.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL (nouvelle mention au 5 juin 2008)

Le capital est fixé à la somme de Sept Mille Six Cent Vingt Trois Euros (7 623 €), divisé en 500 parts de 15.24 euros chacune, numérotées de 1 à 500 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

Madame Marie-Lourdes DIJOUX, propriétaire de Trois Cent Quatre Vingt parts sociales,
Numérotées de 1 à 380, ci 380 parts,

Monsieur Jean-Yves MORON, propriétaire de Cent Vingt parts sociales,
Numérotées de 381 à 500, ci 120 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale augmentée d'une somme égale à la quote-part revenant aux parts sociales anciennes dans les fonds et les réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels régulièrement approuvés

Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Sont toutefois exclues de cette procédure, comme indiqué à l'article 9 ci-après, même dans les limites ci-dessus définies, les augmentations de capital souscrites par les apports en nature qui exigent l'intervention de la collectivité des associés, les augmentations de capital par incorporation des réserves, primes ou bénéfices

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et celles exposées à l'article 13 ci-après

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé visé ci-dessus.

En outre, même dans cette limite, toute diminution du capital social par imputation de pertes nécessite une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 En dehors des limites du capital autorisé définies à l'article 8 ci-dessus, le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision extraordinaire des associés.

2 Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

3. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction

TITRE III

PARTS SOCIALES , CESSIONS DE PARTS - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 10 - PARTS SOCIALES

1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

2. Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit des conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts de parts sociale La procédure prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 est applicable.

Ces dispositions sont applicables à toutes les formes de cession

3. En cas de décès d'un associé ou de la dissolution d'une communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

La procédure prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 est applicable.

4. En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fond communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressée, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 13 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

1. Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

2. Le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la dissolution d'une personne morale associée ou tout évènement affectant la capacité d'un associé entraîne son exclusion de plein droit. Cette exclusion est prononcée par la gérance qui constante l'événement qui la motive En cas de décès, l'exclusion est prononcée sous réserve du droit des héritiers ou ayant droit de devenir associés dans les conditions de l'article ci-dessus.

3. Tout associé peut être exclu de la société pour justes motifs par une décision des associés réunis en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts

L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'assemblée générale qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence

Les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant spécialement à l'assemblée générale devant statuer sur son exclusion afin qu'il puisse librement exprimer les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels devront, en tout état de cause, être portés dans le procés-verbal de l'assemblée.

Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 4 ci-après, l'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée

4. Dans l'hypothèse où le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs actionnaires aurait pour effet de ramener le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 8 ci-dessus, les retraits et exclusions prendront pécuniairement effet successivement par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, sous quelques formes que ce soit, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siége social, les notifications de retraits, les décisions prononcées par l'assemblée générale.

5. L'associé qui retire ou est exclu de quelque façon que ce soit, à droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou diminué de sa quote-part dans les pertes enregistrées selon les cas.

Dans l'hypothèse où la trésorerie de la société ne permettrait pas le remboursement immédiat de cette somme, la société disposerait d'un délai de 6 mois pour procéder à ce remboursement, soit totalement, soit partiellement si les disponibilités ont permis le remboursement immédiat d'une fraction des sommes dues à l'associé sortant

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ces engagements en cours à l'égard de la société.

L'associé qui se retire ou qui est exclu, reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et le tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait ou de son exclusion

Afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant, à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions en vertu des décisions de l'assemblée générale ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 8 ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur

TITRE IV

GERANCE

Article 14 NOMINATION DE LA GERANCE *(nouvelle mention en 01/11/05)*

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitiés des parts sociales La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination

A datet du 1er Novembre 2005 la gerance de la gerance de la Société est assurée par :

Mme Marie Lourdes, demeurant Lotissement Maricourt - 20 Rue Edouard Carpy 97424 Piton Saint Leu

Et

M Jean-Yves MORON, demeurant Lotissement Maricourt - 20 Rue Edouard Carpy 97424 Piton Saint Leu "

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 - FORME - PARTICIPATION DES ASSOCIES - CALCUL DES MAJORITES

1 Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale où il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

2. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s ils ne sont pas eux-mêmes associés

3.Les majorités requises pour l'adoption des décisions collectives sont calculées sur les parts sociales effectivement souscrites et arrêtées par la gérance quinze jours avant la date de réunion de l'assemblée générale ou de l'envoi de la lettre de consultation écrite.

Il n'est pas tenu compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés aprés la date susvisée

Article 16 - ASSEMBLEE ANNUELLE

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

Les décisions sont adaptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les démissions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Article17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors des consultants écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social débutera le 1 Novembre 2001 et se terminera le 31 décembre 2001. Les exercices suivants auront une durée de 12 mois en commençant chaque 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves , en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales

TITRE VII

LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 -LIQUIDATION

1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

2. En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux associés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et à la signature de ce dernier emporte reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des société.

Article 24 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés